

Kara, ou entrer au territoire par Kétao à destination de Lama-Kara venant de Djougou (Dahomey).

Le transit des bovins par le cercle de Lama-Kara est interdit.

ART. 3. — Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, l'administrateur commandant le cercle où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires, avec l'accord du chef de la circonscription d'élevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

ART. 4. — Tous les autres animaux du cercle de Lama-Kara devront être soumis à la vaccination antipéripneumonique.

ART. 5. — Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

ART. 6. — Le commandant de cercle de Lama-Kara et le chef de la circonscription d'élevage de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1959

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 140/PM-INT du 16 juin 1959 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 118/PM-INT du 20 mai 1959 créant une commission chargée de l'étude de la préparation des fêtes de l'Indépendance du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la résolution adoptée par la Chambre des Députés du Togo en sa séance du 30 avril 1958;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 118/PM-INT du 20 mai 1959, créant une commission chargée de l'étude de la préparation des fêtes de l'indépendance du Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cette commission qui se réunira sur convocation de son président comprend :

MM. Trénou, représentant du Premier Ministre, *Président*
Maniglier Georges, administrateur-maire de Lomé *Conseiller technique*

Dweggah Joseph, représentant du Ministre des finances,

Comlan Georges, représentant du Ministre d'état,

Sossah Dagobert, représentant du Ministre du travail,

Kponton Hubert, représentant du Ministre de l'éducation nationale

Bonin Jean, représentant du Ministre des T.P.

Un représentant de la mission catholique,

Un représentant de la mission protestante,

Un représentant de la religion musulmane,

Deux représentants de la Chambre des Députés,

Walter Roland, représentant de la Chambre de Commerce,

Franklin Claudius, notable de Lomé,

Apaloo Ben, représentant de la municipalité de Lomé,

Membres

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1959

S. E. OLYMPIO

CIRCULAIRE N° 1064/CAB/PM du 9 juin 1959 relative à l'attitude de certains fonctionnaires vis-à-vis du public.

LE PREMIER MINISTRE

à

Messieurs les MINISTRES
et CHEFS de SERVICES

Quelques réclamations justifiées sont parvenues à ma connaissance concernant l'attitude de certains fonctionnaires vis à vis du public.

Je saisis cette occasion de rappeler à tous les fonctionnaires, et agents de la République du Togo, des collectivités et établissements publics — et spécialement à ceux tels qu'agents de polices employés des postes et télécommunications, préposés à une perception, personnel du service de santé etc. que leurs fonctions appellent à un contact constant avec le public, qu'ils ont envers toute personne non

seulement une stricte obligation de courtoisie mais encore qu'ils doivent, dans toute la mesure du possible, renseigner amablement le public, le diriger sur le bureau compétent, l'éclairer sur les formalités à effectuer.

Cette aide courtoise et compréhensive s'impose plus particulièrement, d'une part à l'égard des étrangers, d'autre part à l'égard de nos compatriotes des campagnes, facilement désorientés par la complexité d'une administration qu'ils arrivent à redouter, faute de la bien connaître.

Pour faciliter ces relations, tout chef de service dont l'activité comporte des rapports directs avec le public devra faire apposer dans les locaux accessibles à celui-ci, une affiche portant en français et en langue vernaculaire la mention « Renseignements. S'adresser à M. _____ »

Tout agent ayant des rapports avec le public doit disposer sur sa porte et sur son bureau ou guichet un carton indiquant son nom.

Enfin un registre de réclamations sera placé dans un endroit accessible au public, et toute personne pourra y mentionner elle-même ses observations qui ne seront cependant prises en considération que si elles comportent les nom et adresse du réclamant.

Il sera tenu le plus grand compte, dans la notation des fonctionnaires, de la qualité de leurs relations avec le public; toute réclamation justifiée sera suivie de sanction; par contre je me propose de récompenser tout fonctionnaire dont la courtoisie et l'esprit de collaboration avec le public me seront signalés.

Enfin, je dois rappeler que l'article 177 du code pénal punit d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 150.000 francs métré, tout fonctionnaire qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité des dons ou présents pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions, juste ou non, mais non sujet à salaire.

Il est conseillé à toute personne à qui des présents ou cadeaux seraient réclamés par un fonctionnaire, et à tout fonctionnaire objet d'une offre de corruption de feindre d'accepter, de fixer un rendez-vous ultérieur et de prévenir entre temps la police; ainsi pourront être découverts et châtiés les corrupteurs, et aussi les rares fonctionnaires qui, par leur indignité, jettent le discrédit sur tous les serviteurs de la fonction publique, alors que ceux-ci, dans leur immense majorité — et je me plais à le reconnaître — sont dignes de l'estime et de la reconnaissance de la République.

La plus grande diffusion devra être assurée à la présente circulaire.

Lomé, le 9 juin 1959

S. E. OLYMPIO.

CIRCULAIRE N° 4/CAB/PM/MTAS/FP du 12 juin 1959 relatives à l'horaire de travail des services administratifs.

A TOUTS MINISTRES

J'ai eu l'occasion de constater, au cours de mes déplacements, que les horaires de travail des divers services administratifs étaient très différents d'un point du territoire à l'autre et d'un service à l'autre.

Aucune raison vraiment sérieuse ne justifie cet état de choses qui est gênant pour le public et l'administration elle-même.

Je vous rapelle en conséquence que tous les services administratifs doivent pratiquer l'horaire de travail suivant :

7 h 30 à 11 h 30
14 h à 17 h

et le samedi de 7 h à midi.

Je vous prie de notifier les dispositions de la présente circulaire à MM. les directeurs et chefs de service et de bureau, les chefs de circonscription administrative.

Lomé, le 12 juin 1959

Le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO.

Commissaire du Gouvernement

N° 135/PM du :

13 juin 1959. — M. Jullien Henri, payeur des trésoreries d'outre-mer, est nommé commissaire du gouvernement près le tribunal administratif du Togo, en remplacement de M. Guiot.

ADDITIF

à l'arrêté n° 55/PM/INT du 6 mars 1959, autorisant la publication au Togo d'un journal écrit en Ewé (publié au J.O. du 1^{er} avril 1959, page 263)

Après :

« écrit en langue Ewé »

Ajouter :

et en « langue française »

Le reste sans changement.

Nominations

Par arrêtés et décision du Premier Ministre :

N° 98/D/PM/INT du :

8 juin 1959. — M. Guillemont Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-